Case FRC 2212

COMITÉ DE LÉGISLATION.

BUREAU DE L'ORGANISATION DES CORPS ADMINISTRATIFS.

K. N°. 3732.

Nota. Il est indispensable, pour l'ordre du travail, de relater, dans les réponses, la date de la présente et l'indication du bureau d'où elle est partie, ainsi que le nom du District et du Département.

ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

Les Représentans du peuple composant le Comité de Législation,

Aux Administrateurs du Département de Maine et Loire.

Paris, le 7 thermidor, an 3e. Républicain.

Vous exposez, Citoyens, que les Représentans du peuple en mission à Nantes ont pris, le 29 pluviose dernier, un Arrêté portant que les baux des biens des patriotes donnés par les Vendéens, sont résiliés, et que les fruits, pour l'année courante,

seront partagés ; et que, par une délibération du Comité, du 12 floréal, les biens des détenus, des déportés, des condamnés, des prévenus d'émigration réintégrés, sont également résiliés ; mais qu'il est au choix du propriétaire de laisser les fermiers dans la ferme, en partageant les fruits de l'année courante, ou de l'indemniser de ses avances et frais de culture ; qu'il en résulte une grande différence entre les patriotes et les insurgés, en ce que ceux-ci sont traités beaucoup plus favorablement, puisqu'ils ne sont pas obligés de venir en partage des fruits ; que les premiers réclament contre cette disposition, et demandent que, dans tous les cas, les propriétaires jouissent de la même faculté de partager les fruits ou d'indemniser seulement les fermiers.

Les patriotes qui ont quitté la Vendée, lorsque les insurgés s'en sont rendus maîtres, et dont les biens ont été affermés par eux, doivent être compris dans les dispositions de l'Arrêté du 12 floréal, confirmé par le Décret du 18 prairial.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Les patriotes de la Vendée peuvent, par conséquent, en réclamer l'exécution.

Salut et Fraternité.

Les membres chargés de la correspondance. *Signé* LAPLAIGNE, *Président*, MASSA.

Vu l'Arrêté ci-dessus, le Département, après avoir entendu le Procureur-Général-Syndic, arrête qu'il sera imprimé sous le le format in-8°., au nombre déterminé, envoyé aux Districts et par eux transmis aux Municipalités de leurs arrondissemens.

En Directoire du Département de Maine et Loire, à Angers, le dix-huit thermidor, an 3 de la République Française, une et indivisible. *Signé* au registre COULONNIER, *Président*, VILLIER, *Procureur-Général-Syndic*, et LETOURNEAU, *Secrétaire-Général.*

A ANGERS. DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, chez MAME, Imprim. du Département.